

Centre hospitalier de la Polynésie française - Décision n° 717-2024 DIR/CHPF du 23 décembre 2024 portant délégation de signature à Mme Matha WILLIAMS, directrice de l'école de sage-femmes

Paru in extenso au journal officiel n°161 N du 27/12/2024 à la page 26577 dans la partie ACTES DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS

Version en vigueur au 27/12/2024

La directrice générale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 83-181 du 4 novembre 1983 modifiée, relative à la création d'un établissement public dénommé Centre hospitalier de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 999 CM du 12 septembre 1988 modifié, relatif à l'organisation, au fonctionnement, aux règles financières, budgétaires et comptables du Centre hospitalier de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2100 CM du 13 novembre 2024 portant nomination de Mme Hani TERIIPAIA OTT en qualité de directrice du Centre hospitalier de la Polynésie française ;

Vu la note de service n° 76-2017 DIR/NS/am du 23 juin 2017,

Décide :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à Mme Matha WILLIAMS, directrice de l'école de sages-femmes, à l'effet de signer, au nom du directeur du Centre hospitalier de la Polynésie française, les actes courants et les correspondances adressés :

- aux autres directions et services du Centre hospitalier ;
- aux autres administrations ;

dans le cadre des missions dévolues à l'école de sages-femmes.

Sont expressément exclues de la présente délégation les correspondances destinées :

- au ministre de tutelle du Centre hospitalier de la Polynésie française ;
- au président du conseil d'administration du Centre hospitalier de la Polynésie française ;
- aux administrateurs du conseil d'administration du Centre hospitalier de la Polynésie française ;
- au président de la commission médicale d'établissement ;
- au directeur de Tahiti Nui Aménagement Durable ;
- au directeur de la Caisse de prévoyance sociale ;
- aux présidents des organes de gestion et d'administration des différents régimes sociaux gérés par la Caisse de prévoyance sociale ;
- aux organismes de presse.

Sont par ailleurs exclus de la présente délégation les actes courants suivants :

- 1° Les notes de service ;
- 2° Les décisions de nomination et d'affectation des personnels ;
- 3° Les marchés et contrats.

Art. 2

Mme Matha WILLIAMS est en outre habilitée à signer au nom du directeur du Centre hospitalier de la Polynésie française les actes concernant :

- 1° La gestion courante des agents et des étudiants placés sous son autorité ;
- 2° La notation primaire des agents relevant de l'école de sages-femmes ;
- 3° La convocation des agents et étudiants de son école dans le cadre des procédures disciplinaire, ainsi que l'attribution à ceux-ci de sanctions disciplinaires jusqu'à l'avertissement écrit pour les personnels sous son autorité, sans limite pour les étudiants ;
- 4° Les notes d'information ;
- 5° L'octroi de congés, des récupérations et des autorisations d'absence des étudiants ;
- 6° L'émission de certificats et d'attestations de formations assurées à l'école de sages-femmes ;
- 7° Engagement des dépenses ;

- des frais de mission versés aux étudiants de l'école, lorsqu'ils sont envoyés en métropole, sous réserve du visa préalable du Contrôleur des dépenses engagées (CDE) ;
- des visites et examens de médecine de prévention aux bénéficiaires des étudiants de l'école de sages-femmes.

Art. 3

Mme Matha WILLIAMS est en particulier habilitée à signer au nom du directeur du Centre hospitalier de la Polynésie française les correspondances relatives aux matières suivantes :

- 1° Accueil des étudiants ;
- 2° Organisation des formations, notamment les conventions de stage des étudiants placés sous son autorité ;
- 3° Gestion des formateurs vacataires et constat du service fait des vacataires ;
- 4° Relations avec la direction de la santé, la faculté de médecine de Tours et le conseil technique de l'école de sages-femmes.

Art. 4

La décision n° 14-20 CHPF/D du 6 janvier 2020 est abrogée.

Art. 5

La directrice de l'école de sages-femmes et la directrice du Centre hospitalier de la Polynésie française sont chargés, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera affichée dans un lieu ouvert au public et transmise au haut-commissaire de la République en Polynésie française.

Fait à Pirae, le 23 décembre 2024.

La directrice du Centre hospitalier de la Polynésie française,
Hani TERIIPAIA OTT